

Demande d'option pour le taux réduit de la cotisation maladie-maternité pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues à compter de l'année 2022 *(article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)*

Notice

Dans l'objectif de préserver le pouvoir d'achat des non-salariés agricoles, un dispositif de dégressivité du taux de la cotisation maladie-maternité est mis en place en fonction du niveau des revenus professionnels.

Ce dispositif peut bénéficier aux jeunes agriculteurs s'ils estiment que cette réduction est plus favorable pour eux que le dispositif « jeune agriculteur ».

• Le dispositif jeune agriculteur

Vous bénéficiez, en qualité de jeune agriculteur d'une exonération partielle, dégressive et plafonnée des cotisations dues au titre de la maladie-maternité (Amexa), de l'invalidité-décès, de la retraite de base et des prestations familiales (PFA), à compter de la première année au titre de laquelle ces cotisations sont dues et sur une durée de 5 ans.

Le niveau de cette exonération partielle est de 65 % la 1^{re} année ; 55 % la 2^e année ; 35 % la 3^e année ; 25 % la 4^e année et 15 % la 5^e année.

Le bénéfice de cette exonération sociale « jeune agriculteur » qui n'est accordée qu'une seule fois, peut s'avérer pour certaines situations de revenus moins favorable que le bénéfice des allègements dégressifs des cotisations dues au titre de la maladie-maternité applicables aux exploitants agricoles.

• Le taux dégressif de la cotisation maladie-maternité (Amexa)

Afin de bénéficier de la mesure d'exonération ou de réduction de cotisations la plus favorable, la loi offre désormais la possibilité en cours d'année, pour les jeunes agriculteurs, d'opter pour la réduction dégressive de la cotisation maladie-maternité.

À compter de 2022, le taux de la cotisation maladie-maternité est fixé comme suit :

- 0 lorsque vos revenus sont inférieurs ou égaux à 40 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 16 454 € en 2022) ;
- progressif entre 0 % et 6,5 %, lorsque vos revenus sont supérieurs à 40 % du plafond annuel de sécurité sociale et inférieurs à 110 % (soit 45 250 €) ;
- 6,50 % lorsque vos revenus sont supérieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de sécurité sociale.

Pour 2022, le montant du plafond annuel de sécurité sociale est de 41 136 €.

À noter : lorsque vous optez pour la réduction de la cotisation Amexa, vous bénéficiez également de la réduction de taux de la cotisation de prestations familiales

• Modalités de l'option

Votre demande d'option doit être adressée impérativement à votre caisse MSA avant le 7 octobre 2022 pour être prise en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022.

La renonciation à l'exonération « jeune agriculteur » est irrévocable et définitive. En optant pour le taux dégressif de la cotisation Amexa, vous renoncez à la totalité de l'exonération partielle « jeune agriculteur ».

**Demande d'option pour le taux réduit de la cotisation
maladie-maternité pour le calcul des cotisations
et contributions sociales dues à compter de l'année 2022
(article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)**

DATE LIMITE DE RETOUR : 7 OCTOBRE 2022

Caisse MSA de :

DEMANDEUR

Nom(s):

Prénoms(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° de Sécurité sociale :

**Je soussigné déclare opter pour le bénéfice de la réduction du taux de la cotisation maladie-maternité,
pour le calcul de mes cotisations et contributions sociales dues à compter de l'année 2022.**

**Je renonce ainsi définitivement au bénéfice de l'exonération sociale « jeune agriculteur » pour la prise en compte
de la réduction de la cotisation maladie-maternité prévue à l'article L.731- 35 du Code rural et de la pêche maritime.**

Fait à :

Signature

Le :